

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mille-vingt-cinq, le mardi 10 juin, à 20h30, le **Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Madame Christine PORTEVIN, Maire**.

Date de la convocation du Conseil municipal : 3 juin 2025

Nombre de conseillers : en exercice **19** - présents **11** - votants **15**

Présents : BERARD Maxime - CERBINO-BARBEROUX - CHARPIOT François – CHIAPPONI Marina – FEUTRIER Lucie - HAUBER-IMBERT Isabelle - LANOE Loïc - MOULIN Dominique - PORTEVIN Christine PICHET Catherine - GRANGAUD Sélim-Thomas

Absents : Mme COURT Sylvie – Mme FEUILLASSIER Stéphanie – M. DU PONTAVICE Quentin – M. DEJY Guillaume

Pouvoirs de : M. ARMANDIE Jean-Pierre à Mme CHIAPPONI Marina
Mme BELLEVILLE Patricia à Mme HAUBER IMBERT Isabelle
M. FIORONI Stéphane à Mme PORTEVIN Christine
M. GARCIN Aurélien à M. GRANGAUD Sélim-Thomas

Secrétaire de séance : M. BERARD Maxime

OBJET : Finances – Subvention d'équilibre du budget annexe de la chaufferie bois et réseau de chaleur par le budget principal

N°20250610-02

Rapporteur : Madame Le Maire

Annexes : Néant

Synthèse et exposé des motifs

Le service de la chaufferie réseau de chaleur de Guillestre est géré en régie municipale. La commune assure les investissements requis pour le fonctionnement du service, la gestion des infrastructures et les relations avec les usagers du service.

Cette régie est dotée de l'autonomie financière et d'un budget annexe relevant de la nomenclature budgétaire M4, considérant que cette activité est un service public industriel et commercial (SPIC).

Les budgets annexes des SPIC sont votés en équilibre et doivent être financés par les recettes liées à l'exploitation de leur activité (redevance, tarification des usagers...).

L'article L2224-1 du CGCT dispose que les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

L'article L2224-2 2^{ème} du CGCT autorise le conseil municipal de prendre en charge des dépenses de ce budget annexe, lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissement qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financées sans augmentation excessive de tarifs.

Ainsi la collectivité de rattachement (la ville de Guillestre) peut notamment décider une prise en charge des dépenses du SPIC (budget annexe de la chaufferie bois et réseau de chaleur) par son budget général.

Des travaux d'urgence sont à effectuer sur la chaudière (il s'agit de travaux réfractaires pour le coffrage de la chaudière sans lesquels celle-ci ne pourra pas être remise en fonction pour la prochaine période de chauffe). Le montant de ces interventions ne pourra pas être couvert par les seuls recettes du budget annexe de la chaufferie bois et réseau de chaleur et ce malgré la modification du tarif.

En conséquence, il est proposé de verser au budget annexe de la chaufferie bois et réseau de chaleur, une subvention destinée à financer cette dépense non prévue au BP 2025 en section d'investissement et à équilibrer ainsi ce budget annexe.

Cette subvention a un caractère exceptionnel et ne saurait être pérennisée.

Tel est l'objet de la subvention.

Madame le Maire ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

CONSIDERANT la nécessité d'équilibrer le budget annexe chaufferie bois et réseau de chaleur

VU l'article L 2224-1 et L2224-2 du CGCT ;

VU les délibérations n°20250211-07 et 20250211-10 du 11 février 2025 relatives au vote du budget BP 2025 ;

VU l'avis du bureau du 2 juin 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité d'équilibrer le budget annexe de l'eau pour l'année 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 20 000 € pour la section d'investissement du budget principal (article n°20415342 immobilisations incorporelle/Subvention d'exploitation versée / bâtiments et installations/OPNI) vers la section d'investissement du budget annexe de la chaufferie bois et réseau de chaleur (article n°1314 subventions d'investissement reçu/OPNI) ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget principal et annexe.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

A GUILLESTRE, le 12 mai 2025,
Le Maire, Christine PORTEVIN

Transmis à la préfecture le : 12 mai 2025

Publié le : 12 mai 2025

